

**N° 6467<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification**

- **du Code du Travail**
- **de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et**
- **de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.1.2013)

Par sa lettre du 5 septembre 2012, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier a pour objet la transposition de la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la Directive 96/34/CE.

La Chambre des Métiers note que le délai de transposition de cette Directive dans notre droit interne avait initialement été fixé au 8 mars 2012. Néanmoins, anticipant les difficultés de transposition, le Gouvernement a obtenu une prolongation dudit délai pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 8 mars 2013.

Elle relève en outre que le projet sous rubrique vise à la modification du Code du Travail notamment en deux points: d'une part, un allongement de trois à quatre mois de la durée du congé parental non indemnisé et, d'autre part, l'instauration d'un droit pour le salarié de demander à son employeur, à son retour de congé parental, un aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail.

**1. L'allongement du congé parental non indemnisé**

La Chambre des Métiers constate que l'actuel paragraphe (4) de l'article L.234-45 du Code du Travail prévoit que le parent qui n'a pas pris son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil a „un droit dans son chef à un congé parental non indemnisé de trois mois“ (pour autant que les autres conditions du congé parental soient respectées).

Elle note que le projet sous avis envisage de porter à quatre mois la durée dudit congé parental non indemnisé, ce qu'elle approuve.

En effet, bien qu'il s'agisse d'une disposition légale peu appliquée en pratique, il n'en demeure pas moins que la durée de trois mois prévue par notre droit interne n'est plus conforme aux exigences minimales du nouvel accord-cadre susmentionné. La Chambre des Métiers marque donc son accord afin que soit opérée la régularisation nécessaire.

**2. Le droit à un aménagement de l'horaire et/ou du rythme de travail à l'issue du congé parental**

Le projet sous rubrique prévoit l'instauration, pour le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental, d'un droit à un entretien avec son employeur, ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail.

La Chambre des Métiers note par ailleurs qu'il est prévu que l'employeur examine la demande du salarié et qu'il y réponde en tenant compte de son propre besoin et de ceux du salarié, étant précisé qu'en cas de rejet de la demande faite par le salarié, l'employeur est tenu de motiver son rejet.

Cette mesure étant imposée par la clause 6 sous (1) de l'accord-cadre révisé du congé parental, la Chambre des Métiers ne s'y oppose pas. De surcroît, et surtout dans le contexte économique actuel particulièrement difficile, elle se félicite de l'absence d'une quelconque obligation incombant à l'employeur d'accorder la flexibilité demandée.

Elle souligne qu'il est important que la décision finale d'accorder ou non un aménagement de l'horaire et/ou du rythme de travail à l'issue du congé parental revienne à l'employeur et, en conséquence, marque son accord avec la disposition envisagée, même si elle regrette que le sort de la lettre de motivation du rejet ne soit pas énoncé dans le texte.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 janvier 2013

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*

Paul ENSCH

*Le Président,*

Roland KUHN